

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**  
**EVACUATION DE GRAVAT – 85 ROUTE DE DIEPPE,**  
**76770 MALAUNAY**

-----  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande, en date du 28 Mars 2025, concernant l'évacuation des gravats suite aux travaux de Mme OUALLET Charlène, demeurant 85 route de Dieppe à 76770 Malaunay.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations d'évacuation de gravats, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Afin de permettre les opérations d'évacuation de gravats, la place de stationnement, devant le 85 route de Dieppe à MALAUNAY, est réservée aux véhicules y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit :

- Du vendredi 04 Avril 2025 à 08 Heures au dimanche 06 avril 2025 à 18 Heures.
- Du samedi 26 Avril 2025 à 08 heures au 11 Mai 2025 à 18 heures.

**Article 2** : La signalisation adéquate sera mise en place par Mme OUALLET Charlène. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par les soins de Mme OUALLET Charlène.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 01 Avril 2025.

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

